



ASSOCIATION OF NATIONAL ORGANISATIONS
OF FISHING ENTERPRISES IN THE EU

Mr Anders JESSEN
Head of Unit
DG MARE
Organisations régionales de gestion des pêches
Rue Joseph II 99
1000, Bruxelles
Belgique

Bruxelles, 29 novembre 2021

OBJET : Nouvelle règle de contrôle et d'exploitation du stock de thon germon de l'Atlantique Nord et de rétention à bord du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord

Monsieur Jessen,

Suite aux négociations menées lors de la 27^{ème} réunion ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), nous sommes fortement inquiets du résultat et des conséquences futures de la nouvelle recommandation adoptée sur les mesures de conservation et de gestion du **thon germon de l'Atlantique Nord**.

En effet, la nouvelle procédure de gestion intègre une consolidation de la règle de contrôle et d'exploitation (HCR) du stock de thon germon de l'Atlantique Nord en introduisant une clause de stabilité qui limite la diminution du TAC à 20% et l'augmentation du TAC à 25%, par rapport à la limite de capture précédemment recommandée « *à condition que la biomasse soit supérieure à une valeur de la biomasse dite B_{SEUIL}* ».

Or, la recommandation de la CICTA adoptée en 2017 pour la HCR de ce stock¹ demandait à son comité scientifique (SCRS) de tester certaines variantes dont l'application d'une restriction d'une réduction de 20% au maximum du TAC ou d'une augmentation de 25% au maximum du TAC « *si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM}* ». Une expertise externe de cette variante réalisée en 2018² a conduit le SCRS à émettre un avis selon lequel la CICTA pouvait adopter une telle règle alternative de contrôle de l'exploitation afin de fournir une stabilité supplémentaire aux pêcheries tout en respectant les objectifs de gestion du stock, toujours lorsque la biomasse est estimée « supérieure à B_{LIM} ».

La seule valeur de déclenchement retenue « B_{SEUIL} » n'étant pas « B_{LIM} », vous comprendrez donc notre grand étonnement de voir adoptée cette nouvelle définition de la variante de la HCR qui ne tient pas compte des paramètres évalués par le SCRS, à la suite adoptés par la CICTA, et ne respectant pas la position initialement défendue par la Commission Européenne telle que présentée à ses États membres et aux représentants professionnels, et contraire à l'avis des parties prenantes exprimés au travers du Comité Consultatif des Eaux Occidentales Australes³.

¹ Recommandation 17-04 de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'atlantique nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06

² SCRS 2018, Management recommendations for North Atlantic albacore tuna, page 82

³ Avis 154 du CC Sud relatif à l'adoption de la règle d'exploitation définitive pour le germon du Nord

Ce nouveau mécanisme basé sur la seule valeur de « B_{SEUIL} » limite injustement l'application de cette nouvelle clause de stabilité, notamment en cas de baisse temporaire de la biomasse. Ceci ne peut que refléter une volonté politique de faire appliquer une approche toujours plus précautionneuse que les règles scientifiquement évaluées le permettent. C'est d'autant plus regrettable que ce stock est le premier de la CICTA à être testé par le biais d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE), remettant en doute la finalité des travaux scientifiques qui seront réalisées sur d'autres stocks d'importance pour les pêcheries de l'UE, notamment le stock de thon rouge de l'Atlantique Est.

Par ailleurs, nous rappelons une nouvelle fois que le stock du thon germon de l'Atlantique Nord demeure sous-exploité depuis 2016, ne répondant pas aux optimums de gestion et de développement durable définis par la FAO ainsi que par la Politique Commune de la Pêche (Rendement Maximal Durable), alors que la Commission Européenne prône la souveraineté alimentaire de ses communautés, notamment au travers de sa Stratégie « Ferme à la Fourchette », et que les quotas nationaux des États membres sont épuisés de plus en plus tôt dans l'année.

Concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de la CICTA, les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, cette espèce pour les années 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock. Tout d'abord, en ce qui regarde les mots « *en totalité ou en partie* », pourriez-vous clarifier si l'interdiction concernent aux spécimens ou par contre à la propre action de rétention et de débarquement ?

En plus, conformément à la recommandation de la CICTA, la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu ne devra pas dépasser 250 tonnes jusqu'à ce qu'un nouvel avis du SCRS soit fourni à la Commission. Compte tenu de cette exception, vos services pourraient-ils préciser l'attribution de ces 250 tonnes? Nos adhérents aimeraient savoir si dans la définition de la pêche totale, la rétention ne concerne que les navires des pays qui ont une obligation réglementée de débarquer toutes les captures (par exemple l'Islande ou la Norvège), ou fait également référence à la rétention que les navires d'autres CPCs peuvent faire de ces spécimens qui sont morts au moment de la remontée, sur la base de la gestion faite par les différents pays. En fait, pourquoi l'UE n'a-t-elle pas défendu une exception comme celle qui s'applique à l'Islande ou à la Norvège (voir art. 4) sur base de l'obligation de débarquement?

Finalement, comment cette disposition sera-t-elle mise en œuvre dans l'UE? Nos pêcheurs pourront-ils faire un usage commercial de ces captures? Ce volume de rétention autorisée de 250 tonnes sera applicable déjà pour l'année 2023?

Nous souhaitons, Monsieur Jessen, avoir les explications de la Commission Européenne à ces questions fondamentales dans les plus brefs délais pour répondre aux préoccupations exprimées par nos membres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Jessen, l'expression de nos sentiments distingués,



Javier Garat
Président d'Europeche